SAINT-MARTIN
Boulogne
AU COEUR DE LA VIE

République Française
Mairie de Saint-Martin-Boulogne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 05 octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle de restauration de l'espace culturel Georges Brassens (*arrêté municipal du 12 mai 2021*), sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 26
Nombre de conseillers municipaux votants : 33

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- *Betty BOULOGNE pouvoir à Peggy DIVOIRE*
- *Maxence DECAIX pouvoir à Patrick DELPORTE*
- *Matthias PASCHAL pouvoir à Raphaël JULES*
- *René WIART pouvoir à Marcel LEVEL*
- *Philippe BOGGIO pouvoir à Caroline CARON*
- *Sandra MILLE pouvoir à Julietta PINTE*
- *Guillaume SAVEANT pouvoir à Guillaume PRUVOST*

Monsieur Guillaume PRUVOST est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2022-4-7
Ouverture des commerces de détail le dimanche pour l'année 2023. Dérogation au repos dominical

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 modifie les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.

Le code du travail et, notamment l'article 3132-26 dispose :

- « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire à lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ».
- « Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ».
- « La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».
- « Lorsque le nombre excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le commerce est membre… ». Ces dispositions sont complétées par l'article R3132-21 qui précise que l'arrêté du Maire… relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail… est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ».
- Comme antérieurement, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 13 Octobre 2022
ID : 062-216207589-20221005-2022_4_7-DE

…/…

- En application de l'article L3132-27 du code du travail, le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.
- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leurs employeurs, pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement.
- Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
- Consultés en juin, trois commerces ont transmis leurs souhaits quant à l'ouverture dominicale de leur établissement en 2023.
- Vu la Saisine du Conseil Communautaire par courrier en date du 15 septembre 2022.
- Vu la consultation en date du 15 septembre, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 12 le nombre maximal de dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical.

- 15 janvier 2023
- 22 janvier 2023
- 25 juin 2023
- 27 août 2023
- 03 septembre 2023
- 10 septembre 2023
- 26 novembre 2023
- 03 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

A l'exclusion des magasins du négoce de l'ameublement (commerces de détail de l'ameublement – 47.59A ; de luminaires -47.59B ; et de tapis, moquettes – 47.53Z).

En effet, le négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison bénéficie depuis 2008 d'une dérogation permanente de droit de non remise en cause par la loi Macron, qui donne le droit aux magasins de la profession d'ouvrir jusqu'à 52 dimanches par an, ceci selon les dispositions combinées des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer à **12** le nombre maximal de dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical.

Nombre de votants : 33 **POUR : 27** **ABSTENTION : 6**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 13 Octobre 2022
ID : 062-216207569-20221005-2022_4_7-DE

Saint-Martin-Boulogne, le 05 octobre 2022

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P-de-C)

Le Maire
Raphaël JULES

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr